



Avenant n°1 à la convention d'intégration de la médiathèque municipale de la commune de Marly au réseau de lecture publique MYRIADE de Valenciennes Métropole

Entre les

soussignées

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Représentée par son Président, Monsieur Laurent DEGALLAIX

ci-après désignée : l'agglomération, le territoire

D'une part,

Et

La commune de Marly

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE

ci-après désignée : la ville, la commune-membre

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Valenciennes Métropole et la commune de Marly ont signé respectivement la convention d'intégration au réseau de lecture publique MYRIADE de Valenciennes Métropole.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de prendre un avenant n°1 à la convention

Article 1 : Modification de l'article 4-3 : Les ressources numériques

- Des accès simultanés à la base bibliographique « Electre » permettant la gestion des commandes et la récupération de notices (livres, livres audio, jeux vidés, ebook ...) selon les besoins des équipements.
- L'accès à la base de données collaborative « Wikiludo » permettant la récupération de notices de jeux de société n'étant plus nécessaire, il est supprimé.

S'LO

- Maintien de l'accès à des ressources numériques en ligne pour les usagers. La liste est fixée annuellement en fonction des offres disponibles, de l'évaluation des usages et des contraintes techniques.

Article 2 : Modification de l'article 5 : Les engagements de la commune membre

Le préambule de l'article 5 de la convention est à remplacer par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et le personnel de la médiathèque mentionnée demeurent sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la commune. Par ailleurs, la participation au réseau ne peut en aucun cas se substituer à la constitution de collections documentaires propres à chaque médiathèque. En ce sens, cela signifie que les médiathèques du Réseau conservent et enrichissent leur propre fonds documentaire grâce à des budgets d'acquisition approuvés chaque année par les conseils municipaux. À cette fin, la commune peut s'appuyer sur les recommandations du Ministère de la culture, détaillées en annexe. Ces recommandations constituent un outil précieux pour améliorer l'équité de l'offre de services, en tenant compte de la typologie du territoire communal.

Par ailleurs, dans le cadre du réseau MYRIADE, la commune-membre s'engage à collaborer activement aux côtés de Valenciennes Métropole dans le bon fonctionnement du réseau. En tant que commune-membre, elle s'engage à appliquer la gratuité d'accès aux habitantes et habitants de Valenciennes Métropole.

Article 3 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Article 4 : le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le
 Pour la Communauté d'agglomération
 Valenciennes Métropole
 Le Président,

Le
 Pour la commune de Marly
 Le Maire

Laurent DEGALLAIX

Jean-Noël VERFAILLIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025 *SLOW*

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_52-DE

Modalités de calcul de la typologie des bibliothèques



Table des matières

| | |
|--|----------|
| <u>Calcul des typologies des bibliothèques</u> | <u>3</u> |
| <u> Zone du questionnaire utilisées</u> | <u>4</u> |

| | |
|---|----------|
| <u>Modalités de calcul.....</u> | <u>5</u> |
| <u> BIBLIOTHÈQUES TYPE B1</u> | <u>5</u> |
| <u> BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B2</u> | <u>7</u> |
| <u> BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B3</u> | <u>9</u> |
| <u> BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B4</u> | <u>9</u> |
| <u> BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B5</u> | <u>9</u> |

Calcul des typologies des bibliothèques

- Aucune donnée n'est arrondie
- Une valeur NC ou non renseignée dans une zone utilisée pour le calcul de la typologie empêche le calcul de la typologie (typologie non attribuée)
- Certains critères de la typologie sont adaptés en fonction de la taille de la collectivité, notamment lorsque celle-ci compte plus de 10 000 habitants

| Catégories ADBBDP | Bibliothèques | | | Points lecture | Dépôts | |
|---------------------------------------|--|--|---|---|---|--|
| | Niveau 1 ⁽¹⁾ | Niveau 2 | Niveau 3 | | | |
| Guide ADBDP | Bibliothèques | | | Autres dépôts tous publics | | |
| Rapport SLL | Bibliothèques municipales | | | Antennes | | |
| Crédits d'acquisition tous documents | CB1x1 2 € / hb | CB2x1 1 € / hb | CB3x1 0,50 € / hb | | | |
| Horaires d'ouverture | CB1x2 12 h / semaine | CB2x2 8 h / semaine | CB3x2 4 h / semaine | | | |
| Personnel | CB1x3 1 agt cat. B fil. cult. / 5 000 hb 1 salarié qualifié 2 000 hb ⁽²⁾ | CB2x3 1 salarié qualifié ⁽³⁾ | CB3x3 Bénévoles qualifiés ⁽⁴⁾ | Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés | Moins de deux critères du niveau 3 sont respectés | |
| Local réservé à usage de bibliothèque | | | | | | |
| Surface | CB1x4 0,07 m ² / hb <u>Puis, au moins</u> 0,015m ² /hab au-dessus du seuil de 25000 habitants 100 m ² | CB2x4 0,04 m ² / hb <u>Puis, au moins</u> 0,015m ² /hab au-dessus du seuil de 25000 habitants | CB3x4 25 m ² | | | |

(1) Les bibliothèques de niveau 1 correspondant aux normes de l'État : surface (dotation globale de décentralisation), crédits d'acquisitions (CNL).

(2) DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps par tranche de 5 000 hb, ou, pour les villes de moins de 5000 hb, un temps plein de 4000 à 4 999 hb, un mi-temps de 2 000 à 3 999 hb, un tiers-temps en-dessous de 2 000 hb.

(3) DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps à partir de 5 000 hb, un mi-temps de 2 000 à 4 999 hb, un tiers-temps en-dessous de 2 000 hb.

(4) Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une BDP.

Zone du questionnaire utilisées

- *Crédits d'acquisition* : F714
- *Population* : A200

La population est calculée d'après les données INSEE de l'année n-3 par rapport à l'année de l'exercice sur laquelle porte l'enquête. Par exemple, pour l'enquête 2018 portant sur les données d'activité de 2017, la population prise en compte est celle de 2014.

Cette population, indiquée dans la zone A200 du questionnaire, correspond à celle de la collectivité de rattachement (commune ou groupement de communes). Attention, modifier la réponse du champ A118 ne permet pas de changer la population prise en compte. Pour cela, contacter l'observatoire de la lecture publique à l'adresse : scrib.bm@culture.gouv.fr

- *Horaires d'ouverture* : C101
- *Personnel* :
- Catégorie A ou B filière culturelle (ETPT) : G104, G106, G134
- Salarié qualifié (ETPT) : G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140
- Bénévole qualifié : G103, G105, G133, G113, G116, G119, G122, G125, G130
 - *Surface* : C301

ATTENTION (questionnaires abrégés) : pour que la surface soit prise en compte il faut que la surface

Modalités de calcul

BIBLIOTHÈQUES TYPE B1

Est considérée de type B1 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants :

1. Dépenses documentaires d'au moins 2€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 2€).

Ce montant correspond au champ F714 (il ne doit ni être nul ni renseigné NC pour que le calcul de la typologie se fasse).

2. Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires d'au moins 12h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 12h).

Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire (il ne doit ni être nul ni renseigné NC pour que le calcul de la typologie se fasse).

3. Au moins un agent de catégorie A ou B de la filière culture à temps plein (Équivalent Temps Plein Travaillé) par tranche de 5000 habitants ou bien (dans le cas des villes de moins de 5000 habitants) au moins un agent qualifié (quelle que soit la filière) à mi-temps (0,5 ETPT) par tranche de 2000 habitants. Un agent qualifié à tiers-temps (1/3 ETPT) en dessous de 2000 habitants.

Ceci a été traduit par le fait que la bibliothèque doit répondre à l'un des critères suivants :

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure ou égale à 5000 habitants il convient de décompter que le nombre d'agents titulaires à temps plein (ETPT) des catégories A ou B de la filière culture soit supérieur ou égal au nombre de tranches de 5000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, et G134 soit supérieure ou égale au rapport population par 5000.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 5600 habitants doit avoir au moins un salarié dans les champs G104, G106, ou G134.

Une bibliothèque qui dessert une population de 10600 habitants doit avoir au moins deux salariés dans les champs G104, G106, ou G134.

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 5000 habitants et supérieure à 2000 habitants il convient que l'on décompte un demi ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) par tranche de 2000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134,*

SLOW

G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale desservant entre 2000 et 4000 habitants, et supérieur à 1 pour les bibliothèques desservant entre 4000 et 5000 habitants.

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 2400 habitant doit avoir au moins un demi ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

Une bibliothèque qui dessert une population de 4850 habitants doit avoir au moins un ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

- Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 2000 habitants il convient que le nombre d'ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) soit au moins égal à un tiers.*

Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit au moins égale à 1/3.

- Surface SHON d'au minimum 100m² et au moins 0,07m² par habitant pour les villes de 25000 hab et moins et ensuite 0,015m² par habitant pour les villes de plus de 25 000 habitants.

La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

ATTENTION QUESTIONNAIRES ABRÉGÉS : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique → (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure ou égale à 25000 habitants il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,07 m² et qu'elle soit au minimum de 100 m².

C'est à dire que le rapport C301 par la population soit supérieur ou égal à 0,07 et que C301 soit supérieur ou égal à 100 m².

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure à 25000 habitants, il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,015 m² et qu'elle soit au minimum de 100 m².

Cela a été traduit par la formule suivante :

$$C301 >= ((0.07 * 25000) + (0.015 * (\text{population} - 25000))) \text{ et } C301 >= 100$$

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B2

Est considérée de type B2 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants et qui n'est pas de type B1 :

1. Dépenses documentaires d'au moins 1€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 1 €).

Ce montant correspond au champ F714.

2. Nombre d'heures d'ouverture d'au moins 8h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 8h)

Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire.

3. Au moins un agent qualifié (quelle que soit la filière) par tranche de 5000 habitants ou bien (dans le cas des villes de moins de 5000 habitants) au moins un agent qualifié à mi-temps (0,5 ETPT) de 2000 à 4999 habitants. Un agent qualifié à tiers-temps (1/3 ETPT) en dessous de 2000 habitants.

Ceci a été traduit par le fait que la bibliothèque doit répondre à l'un des critères suivants :

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure ou égale à 5000 habitants il convient que le nombre d'agents qualifiés à temps plein (1 ETPT) soit supérieur ou égal au nombre de tranches de 5000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale au rapport population par 5000.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 5600 habitants doit avoir un total d'un ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

Une bibliothèque qui dessert une population de 10600 habitants doit avoir au moins un total de deux ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 5000 habitants et supérieure à 2000 habitants il convient que l'on décompte un demi ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière). Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale à 0,5.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 2400 habitant doit avoir au moins un demi ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 2000 habitants il convient que le nombre d'ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) soit au moins égal à un tiers. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit au moins égale à 1/3.*

4. Surface SHON d'au minimum 50m² et au moins 0,04m² par habitant.

La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

ATTENTION QUESTIONNAIRES ABRÉGÉS : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure ou égale à 25000 habitants il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,04 m² et qu'elle soit au minimum de 50 m².

C'est-à-dire que le rapport de C301 par la population soit supérieur ou égal à 0,04 et que C301 soit supérieur ou égal à 50 m².

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure à 25000 habitants, il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,015 m² et qu'elle soit au minimum de 50 m².

Ce qui a été traduit par la formule suivante :

$$C301 \geq ((0.04 * 25000) + (0.015 * (\text{population} - 25000))) \text{ et } C301 \geq 50$$

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B3

Est considérée de type B3 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants et qui n'est ni de type B1 ni de type B2 :

1. Dépenses documentaires d'au moins 0,50€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 0,50 €).

Ce montant correspond au champ F714.

2. Nombre d'heures d'ouverture d'au moins 4h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 4h).

Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire.

3. Au moins un agent bénévole qualifié.

Ceci a été traduit par :

Il faut que la somme des champs G103, G105, G133, G113, G116, G119, G122, G125, G130 du questionnaire soit supérieure ou égale à 1. Tous les champs sont pris en compte dans ce calcul car la présence d'une personne qualifiée permet de remplir le critère, qu'elle soit bénévole ou salariée.

4. Surface SHON d'au minimum 25m².

La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

ATTENTION QUESTIONNAIRE ABRÉGÉ : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

Il convient que la surface SHON soit au minimum de 25 m². C'est à dire que C301 soit supérieur ou égal à 25 m².

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B4

Est considérée de type B4 une bibliothèque qui cumule 2 ou 3 critères nécessaires pour obtenir le type B3 et qui n'est ni de type B1, ni de type B2, ni de type B3.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le **MONTLORS** 57LO
ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_52-DE

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B5

Est considérée de type B5 une bibliothèque qui cumule moins de 2 critères nécessaires pour obtenir le type B3 et qui n'est ni de type B1, ni de type B2, ni de type B3, ni de type B4.